

**Déduction fiscale exceptionnelle en faveur  
de l'investissement**

**Bofip-impôts du 21 avril 2015**

BOI-BIC-BASE-100 et BOI-BA-BASE-20-10-10 du 21/04/2015

Cette déduction fiscale annoncée à l'issue du Conseil des Ministres du 8 avril 2015, sera intégrée dans la loi Macron et a d'ores et déjà été adoptée par le Sénat.

Les commentaires administratifs sont publiés au Bofip et sont donc opposables à l'Administration fiscale, alors même que le texte de loi est en cours d'adoption.

Cette déduction fiscale sur certains investissements réalisés entre le **15 avril 2015 et le 14 avril 2016** permet de déduire du résultat fiscal un montant de 40 % de l'investissement sur la durée d'utilisation du bien.

**Champ d'application de la déduction exceptionnelle**

**Entreprises éligibles**

Cette déduction bénéficie aux entreprises individuelles et aux sociétés soumises :

- à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou dans les BA (bénéfices agricoles) selon un régime réel,
- à l'impôt sur les sociétés (IS)



*Sont donc exclus les BNC (bénéfices non commerciaux) et les entreprises imposées forfaitairement*

**Qui achètent, fabriquent, prennent en crédit-bail ou en location avec option d'achat**

**Biens éligibles**

La déduction s'applique aux biens qui peuvent être amortis selon le mode dégressif (*les biens d'occasion sont donc exclus, comme ceux d'une durée d'utilisation inférieure à 3 ans*) et qui relèvent d'une des catégories suivantes :

- Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication et de transformation **à l'exclusion du matériel mobile ou roulant affectés à des opérations de transports**,
- Matériel de manutention,
- Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère,
- Installations productrices de vapeur, chaleur ou d'énergie **à l'exception des installations de production d'énergie électriques sont la production bénéficie de tarifs réglementés**,
- Matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique,

*Il n'est pas nécessaire que l'amortissement dégressif soit effectivement pratiqué par l'entreprise, il suffit que le bien y soit éligible*

**Date d'acquisition ou de fabrication du bien**

- Le bien doit être acquis ou fabriqué à compter du 15/04/2015 et au plus tard le 14/04/2016
- Ou avoir fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclu à compter du 15/04/2015 et au plus tard le 14/04/2016

*La date d'acquisition ou de fabrication est celle du point de départ de l'amortissement dégressif*

**Mise en œuvre de la déduction exceptionnelle**

**Règles de calcul**

- La déduction est égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des biens éligibles.
- Au taux de droit commun de l'IS, l'avantage fiscal pour l'entreprise s'élève à **13,33%** (40% x 33,1/3%) de l'investissement.
- L'avantage fiscal n'est pas soumis au plafond "de minimis"
- La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation du bien,
- En cas de cession du bien avant le terme de cette période, la déduction n'est acquise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de cession, qui sont calculés prorata temporis.

Soit pour un investissement de 60 000 € réalisé par une entreprise clôturant à l'année civile et dont la durée d'utilisation est de 5 ans :

Année	Détail calcul	Montant de la déduction
2015	$(60\,000 \times 40\%) \times 20\% \times 6/12$	2 400
2016	$(60\,000 \times 40\%) \times 20\%$	4 800
2017	$(60\,000 \times 40\%) \times 20\%$	4 800
2018	$(60\,000 \times 40\%) \times 20\%$	4 800
2019	$(60\,000 \times 40\%) \times 20\%$	4 800
2020	$(60\,000 \times 40\%) \times 20\% \times 6/12$	2 400
		24 000

Soit une économie d'impôt pour les sociétés soumises à l'IS au taux de droit commun de **8 000 €** répartie sur la durée d'utilisation du bien. ( $24\,000 \text{ €} \times 33,1/3\%$ )

Pour les biens pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat, la valeur d'origine s'entend de la valeur du bien à la signature du contrat que le locataire aurait pu inscrire à l'actif s'il en avait été propriétaire. Les frais financiers sont exclus et la déduction est répartie sur la durée normale d'utilisation du bien. L'entreprise qui acquiert le bien en cours de contrat ou à l'issue du contrat pourra continuer de bénéficier de la déduction sur la durée d'utilisation résiduelle si le bien est inscrit à son actif.

### Conséquences de la décomposition d'un bien sur la déduction exceptionnelle

La méthode par composants implique que les composants identifiés à l'origine, ou à l'occasion d'un renouvellement, font l'objet d'une comptabilisation séparée et d'un plan d'amortissement distinct.

Les composants sont éligibles à la déduction exceptionnelle, y compris lorsqu'ils sont remplacés, s'ils sont eux-mêmes éligibles à l'amortissement dégressif compte tenu de leur nature ou si l'immobilisation à laquelle ils se rattachent, est éligible à ce mode d'amortissement, sous réserve qu'ils soient acquis ou fabriqués à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016 et qu'ils s'agissent de composants qui ne sont pas usagés.

### Modalités pratiques de la déduction du résultat imposable

La déduction exceptionnelle se distingue de l'amortissement car elle n'est pas pratiquée par l'entreprise dans sa comptabilité.

Elle est donc sans incidence sur la valeur nette comptable du bien et sur le calcul de la plus-value en cas de cession du bien.

La déduction exceptionnelle s'opère de manière extra comptable dans la détermination du résultat fiscal sur la ligne **déduction diverse**

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

